



BP 82  
24400 MUSSIDAN

☐ 05.53.81.04.07 fax 05.53.81.09.94

**MAIRIE DE MUSSIDAN**

**Arrêté « ZONE 20 » rue de la Libération et sens interdit rue Jean Jaurès 2019**

**N°108/2019**

Le Maire de la commune de Mussidan,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 110-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer les abords de la place de la rue République et de la salle Aliénor,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation et de limiter la vitesse en centre-ville, une zone 20 kms/h est créée, rue de la libération dans sa partie comprise le n°38 et le n°44 ainsi que sur les 2 voies jouxtant le pont ( accès Bibliothèque et impasse Allary). Dans cette zone appelée « zone de rencontre » ou « de partage », les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Article 2 : La circulation dans la rue Jean Jaurès dans sa partie comprise entre la place de la République et l'avenue Gambetta s'effectuera uniquement dans la sens « place vers avenue ». Un panneau de sens interdit sauf riverains (accès garages) sera implanté à la l'angle de la rue Jean Jaurès et l'avenue Gambetta.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Monsieur le Maire,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mussidan,  
Monsieur le Directeur des services techniques de la ville de Mussidan,  
Monsieur le Garde Champêtre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Mussidan, le 26 Août 2019  
Le Maire,

**Stéphane TRIQUART**